

GE_GERICHTE C/14538/2004 vom 29. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14538_2004

FR: GE_GERICHTE C/14538/2004 du 29 avril 2005

IT: GE_GERICHTE C/14538/2004 del 29 aprile 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; AIDE-PHARMACIEN; INCAPACITÉ DE TRAVAIL; GROSSESSE; DÉLAI DE RÉSILIATION; REPORT(DÉPLACEMENT); CAISSE DE CHÔMAGE; TERME DE CONGÉ; ÉQUITÉ; DROIT AU SALAIRE | Au vu des résultats décevants de la pharmacie, T, vendeuse, est licenciée en décembre 2002 pour décembre 2003; en février 2003, T apprend qu'elle est enceinte. Le délai de congé a courru jusqu'au 7 février, puis a été suspendu jusqu'au 14 janvier 2004, soit 16 semaines après l'accouchement, de sorte que le contrat de travail a pris fin le 31 mars 2004. T n'a toutefois pas offert ses services pour cette période. Les deux parties s'étant renseignées auprès d'organismes différents, et ayant les deux cru à tort que le contrat se terminait en février 2004, la Cour statue en équité et condamne E à s'acquitter de la moitié du salaire pour le mois de mars. | CO.335c; CO 336c.al1; CO.336c.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prévus par la loi (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

A teneur de l'art. 336c al. 1 lit. c CO, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail après le temps d'essai pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement. Selon l'al. 2 du même article, si le congé est donné avant cette période, le préavis non expiré est suspendu et ne continue à courir qu'à la fin de celle-ci. La jurisprudence a précisé les principes ainsi posés. Le délai légal ou conventionnel de congé ne commence pas à courir à réception de la résiliation, mais doit être calculé rétroactivement à partir de l'échéance du contrat. Lorsque le licenciement intervient dans un délai plus long que celui contractuellement prévu, seul le délai de congé minimum est déterminant sous l'angle d'une résiliation en temps inopportun au sens de l'art. 336c CO (ATF 119 II 449 ; 121 III 107 = JdT 1996 I 249; WYLER, Droit du travail p. 430). Compte tenu du certificat médical produit, dont l'exactitude n'a pas été contestée et qui sera tenu pour conforme à la réalité (JAR 1997 p. 132), le préavis de deux mois pour la fin d'un mois applicable dans le cas d'espèce aussi bien en vertu de la CCT que de l'art. 335c al. 1 CO a couru du 11 janvier au 7 février 2003, soit pendant 28 jours. Il a ensuite été suspendu pendant la grossesse et durant les seize semaines qui ont suivi l'accouchement, soit jusqu'au 14 janvier 2004, puis a repris son cours. Le terme des rapports de travail se situe donc bien le 31 mars 2004, comme l'a précisé la caisse de chômage intervenante dans son courrier du 25 mai 2004, à la différence de la solution retenue par les premiers juges.

E. 3

A l'expiration d'une période de protection réservée par l'art. 335c CO, l'employé doit offrir ses services pour prétendre au paiement de sa rémunération (JAR 1994 p. 192; 2003 p. 320 cons. 2.2; ATF n.p. H. c/ K. du 12.2.2002, 4C.331/2001 cons. 4/c). L'intimée ne s'est en l'occurrence pas conformée à cette exigence. Il ressort néanmoins de l'instruction de la cause que les parties, s'étant toutes deux mal renseignées sur le sort de leurs rapports contractuels, ont cru en décembre 2003 que ceux-ci se terminaient le 29 février 2004. L'employeur a ainsi libéré sa collaboratrice de son activité jusqu'à cette date. Des considérations fondées sur l'équité commandent en définitive de leur faire supporter par parts égales les conséquences économiques de l'accord qu'elles ont conclu (STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 19 ad art. 335 CO), fondé sur des prémisses erronées. Partant, l'appelante sera condamnée à s'acquitter de la moitié du salaire de mars, soit 1'351 fr. 95, sous imputation de la somme nette de 917 fr. 10 dévolue à la caisse de chômage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.